

Délibération 2024-37
Conseil d'administration du 26 septembre 2024

Objet : autorisation de poursuivre l'instruction des dossiers de validation de périodes

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu le décret n° 2021-1604 du 9 décembre 2021 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, qui autorise le régime à statuer sur les demandes de validation de périodes (rejeter ou continuer à traiter les dossiers), en fonction des informations contenues dans les dossiers ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, qui précise le délai de renvoi des pièces éventuellement manquantes ;

Vu la fiche thématique 5 de la Convention d'objectifs et de gestion adoptée par la délibération n°2018-41 du 28 septembre 2018 relative aux « comptes individuels retraite (CIR) complétés et disponibles », et notamment l'engagement du service gestionnaire à assurer le traitement du stock des validations de périodes ;

Vu l'avenant prolongeant la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2023, adopté par la délibération n°2022-71 du 15 décembre 2022 ;

Vu la demande de la commission de la réglementation dans sa séance du 24 septembre 2024, et l'avis favorable du bureau dans sa séance du 25 septembre 2024.

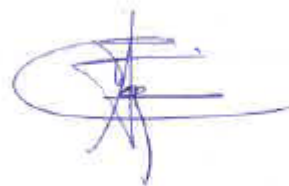
Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, demande au service gestionnaire de réexaminer les dossiers de validation de périodes qui ont fait l'objet d'un rejet adressé aux employeurs en 2024 en raison de leur incomplétude.

Dans ces conditions, ne sont réexaminés par le service gestionnaire que les dossiers ayant fait l'objet dans le délai de 6 mois d'une demande de délai supplémentaire de l'employeur au motif que ce délai supplémentaire lui permettra de réunir les dernières pièces du dossier dont il a la garantie qu'elles seront produites.

Pour que cette validation de période puisse intervenir, l'employeur devra, à l'issue du délai réglementaire de 6 mois, avoir envoyé dans un délai de 3 mois les pièces manquantes permettant la complétude du dossier.

Bordeaux, le 26 septembre 2024

Le secrétaire administratif du Conseil,



Alain Paquin